

**Loi sur la police (LPol)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 8 juin 1997 sur la police (LPol) est modifiée comme suit:

Observation

Art. 35a (nouveau) ¹ Afin d'empêcher des crimes ou des délits, la Police cantonale peut observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles et effectuer des enregistrements audio et vidéo si

- a elle dispose d'indices sérieux laissant présumer que des crimes ou des délits vont être commis; et que
- b d'autres mesures de recherche d'informations n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

² Si la durée d'une observation atteint un mois, son maintien requiert l'approbation du tribunal des mesures de contraintes.

³ Les articles 141 et 283 CPP s'appliquent par analogie.

Investigation secrète

Art. 35b (nouveau) ¹ Afin d'empêcher des crimes ou des délits, la Police cantonale peut ordonner une investigation secrète

- a si l'une des infractions visées à l'article 286, alinéa 2 CPP va être commise;
- b si la gravité de cette infraction justifie une investigation secrète et que
- c d'autres mesures de recherche d'informations n'aient aucune chance d'aboutir ou soient excessivement difficiles.

² Le commandant ou la commandante de la Police cantonale peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

³ L'intervention d'agents ou d'agentes infiltrés requiert l'approbation du tribunal des mesures de contrainte. La Police cantonale adresse sa demande au plus tard 24 heures après que l'investigation secrète a été ordonnée.

⁴ Les articles 141, 151 et 286 à 298 CPP s'appliquent par analogie.

II.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Il est proposé au Grand Conseil de renoncer à la seconde lecture.

Berne, le 9 février 2011

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Perrenoud*

le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.